

Sécurité des aires de jeux

Frequently Asked Questions



Avril 2023



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

 0800 120 33 (numéro gratuit)

 facebook.com/SPFEco

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

 instagram.com/spfec0

 youtube.com/user/SPFEconomie

 <https://economie.fgov.be>

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Version internet

Sommaire

1.	Normes européennes (EN) – arrêté royal (AR).....	7
1.1.	Que sont les normes européennes ?.....	7
1.2.	Qui élabore les normes européennes ?.....	7
1.3.	EN 1176 et EN 1177 : qu'en est-il de tous ces chiffres ?	7
1.4.	Où puis-je trouver les normes ?	7
1.5.	Existe-t-il une différence entre DIN, AFNOR et EN ?	8
1.6.	Qu'en est-il de ce qui n'est pas traité dans les normes ?.....	8
1.7.	Qu'en est-il des équipements d'aires de jeux plus anciens relevant d'une autre norme que les normes européennes ?.....	8
1.8.	Quelle est la différence entre législation et normes ?	8
1.9.	Les normes européennes (EN) 1176 et 1177 sont-elles rendues obligatoires par la loi ?	8
1.10.	Les AR sont-ils l'application des normes européennes ?.....	8
1.11.	L'annexe à l'AR exploitation, c'est quoi précisément ?.....	8
1.12.	La législation sur les aires de jeux sûres est-elle une matière régionale ou fédérale ? ..	9
1.13.	Une administration publique doit-elle imposer les normes en cas d'adjudications publiques ?.....	9
2.	L'analyse de risques.....	10
2.1.	Quand l'exploitant doit-il réaliser une analyse de risques ?.....	10
2.2.	Quand l'exploitant doit-il réaliser une analyse de risques ?.....	10
2.3.	De quelle manière l'exploitant peut-il réaliser une analyse de risques ?	10
2.4.	Une analyse de risques peut-elle être effectuée par des tiers ?.....	13
2.5.	L'exploitant peut-il être dispensé d'une analyse de risques de l'aire de jeux ?.....	13
2.6.	Quelle est la différence entre danger et risque ?.....	13
2.7.	Les équipements d'aires de jeux existants doivent-ils être contrôlés ?	13
2.8.	Combien de temps les équipements d'aires de jeux et l'aire de jeux restent-ils sûrs après la réalisation de l'analyse de risques ?.....	13
2.9.	L'exploitant peut-il prendre des mesures préventives s'écartant de la norme ?.....	13
2.10.	Que contient le schéma d'entretien ?	13
2.11.	Quelle est la différence entre l'inspection régulière, l'entretien et les contrôles périodiques ?	14
2.12.	Quelle est la fréquence minimale d'une inspection régulière pour une aire de jeux sur un terrain de camping ?	14
2.13.	Faut-il utiliser les pièces originales du fournisseur pour les réparations des équipements d'aires de jeux ?.....	14
2.14.	L'exploitant peut-il remplacer certaines pièces lui-même ?.....	14
3.	Equipements d'aires de jeux – équipements de sport.....	15
3.1.	Que sont les équipements d'aires de jeux selon l'AR équipement ?.....	15
3.2.	Quand un équipement est-il considéré comme un équipement de sport ou comme un équipement d'aire de jeux ?.....	15

3.3.	Une déclaration de conformité aux normes européennes est-elle obligatoire pour chaque équipement d'aire de jeux ?	16
3.4.	Tous les équipements d'aires de jeux doivent-ils être ancrés dans le sol ?	16
3.5.	Les bancs, les postes de premiers soins, les poubelles... sur une aire de jeux relèvent-ils de l'AR exploitation ?	16
3.6.	Qu'en est-il de la sécurité des poteaux d'éclairage, des cabines d'électricité, etc. ?	16
3.7.	Une grande balançoire de groupe est-elle sûre ?	16
3.8.	Les pistes de skateboard sont-elles des équipements de sport ou de jeux ?	17
3.9.	Peut-il encore y avoir un parcours de fitness à côté de l'aire de jeux ?	17
3.10.	Un parcours de poney est-il considéré comme une partie d'une aire de jeux ?	17
3.11.	Qu'en est-il des équipements oscillants électriques ?	17
3.12.	Un serrage chimique à chaud des manilles lyres et des colliers pour câble est-il aussi sûr qu'un serrage classique ?	18
3.13.	Chaque forme de corrosion compromet-elle la sécurité de l'appareil corrodé ?	18
3.14.	Une grue qui peut pivoter à 180° et qui déplace un seau à sable est-elle sûre ?	18
3.16.	Les éléments surdimensionnés en bois qui sont biologiquement attaqués peuvent-ils atteindre le niveau de sécurité exigé ?	19
3.17.	A partir de quand les balustrades peuvent-elles être considérées comme impossibles à escalader et qu'il ne faut plus tenir compte du risque que quelqu'un en tombe ?	19
4.	Equipements d'aires de jeux temporaires	20
4.1.	Qu'est-ce qu'un équipement d'aire de jeux temporaire ?	20
4.2.	Quand un équipement temporaire est-il un équipement d'aire de jeux ?	20
4.3.	Que signifie « temporaire » ?	20
4.4.	Des équipements peuvent-ils encore être exposés lors de foires ?	20
4.5.	Les mouvements scouts peuvent-ils continuer à construire des équipements d'aires de jeux « temporaires » ?	20
4.6.	Qu'en est-il d'une aire de jeux aménagée temporairement, par exemple lors d'une fête scolaire ?	21
5.	Aire de jeux	22
5.1.	Quand parle-t-on d'une aire de jeux ?	22
5.2.	Qui peut être « exploitant d'une aire de jeux » ?	22
5.3.	Qu'entend l'AR exploitation par aire de jeux ?	22
5.4.	Une classe maternelle est-elle aussi une aire de jeux ?	22
5.5.	Une aire sans équipements d'aire de jeux est-elle aussi considérée comme une aire de jeux ?	22
5.6.	Qu'en est-il lorsque les enfants vont jouer chez des copains à la maison ? Parle-t-on alors d'une aire de jeux ?	23
5.7.	Les initiatives pour la garde des enfants en dehors des heures de classe, donc aussi les gardiennes d'enfants, doivent-elles satisfaire à l'AR exploitation ?	23
5.8.	Une rue réservée aux jeux d'enfants est-elle une aire de jeux ?	23
5.9.	Que peut (doit) faire la commune si des équipements d'aire de jeux sont placés par les habitants eux-mêmes ?	23
5.10.	Une piscine peut-elle aussi devenir une aire de jeux ?	23

5.11.	A qui l'exploitant doit-il signaler un accident se produisant dans la piscine ?	23
5.12.	Où se trouve la limite d'une aire de jeux ?	24
5.13.	Jusqu'où va une aire de jeux sur un terrain non délimité ?	24
5.14.	Il n'existe pas de normes pour les aires de jeux et pour tout ce qui s'y trouve en dehors des équipements d'aires de jeux. Comment l'exploitant peut-il évaluer si quelque chose est sûr ou non ?	24
5.15.	Un parcours en hauteur est-il une aire de jeux ?	24
5.16.	Les chiens sont-ils autorisés sur une aire de jeux ?	24
6.	L'exploitant	25
6.1.	Qui est l'exploitant ?	25
6.2.	L'exploitant doit-il prendre en charge les frais pour la sécurisation de l'aire de jeux ? ..	25
7.	Responsabilité et responsabilité civile	26
7.1.	Quelle est la différence entre responsabilité et responsabilité civile ?	26
7.2.	Qui est responsable des équipements d'aire de jeux ?	26
7.3.	L'exploitant est-il déchargé de sa responsabilité s'il sous-traite des inspections ?	26
7.4.	Comment l'exploitant peut-il démontrer qu'il a fait le nécessaire pour avoir une aire de jeux sûre ?	26
7.5.	Dans quelle mesure l'exploitant et le fabricant doivent-ils répondre civilement des accidents causés par un équipement d'aire de jeux ?	26
7.6.	L'AR exploitation impose-t-il une assurance ?	26
7.7.	La cour de récréation d'une école où se trouvent des équipements d'aire de jeux est louée à un mouvement de jeunesse ou une association culturelle : qui est l'exploitant ?	27
7.8.	Où se situe la responsabilité d'un service de prêt d'équipements d'aire de jeux ?	27
7.9.	Qu'entend-on par utilisation prévisible ?	27
8.	Panneaux	28
8.1.	Quels sont les différents panneaux sur une aire de jeux ?	28
8.2.	Qu'est-ce qu'une identification alphanumérique ?	28
8.3.	Quels panneaux sont obligatoires ?	28
8.4.	L'exploitant peut-il ou doit-il mettre son numéro de téléphone sur le panneau ?	28
8.5.	L'exploitant peut-il interdire les vêtements munis de cordons sur son aire de jeux ? ...	28
8.6.	Où doit être placé le panneau de l'exploitant dans une école ou chez des gardiennes d'enfant ?	28
8.7.	Dans quelle langue le texte doit-il être rédigé ?	29
8.8.	Peut-on placer des panneaux tels que « l'administration n'est pas responsable des accidents éventuels » ?	29
8.9.	Les panneaux d'avertissement déchargent-ils l'exploitant de sa responsabilité et/ou sa responsabilité civile ?	29
9.	Registre	30
9.1.	L'exploitant doit-il s'occuper de l'administration ?	30
9.2.	Un registre est-il obligatoire ?	30
10.	Obligation de notification	31
10.1.	De quelle manière l'exploitant doit-il remplir l'obligation de notification ?	31

10.2.	Qui peut avertir le guichet central ?	31
10.3.	Qui doit avertir le guichet central ?	31
10.4.	Que doit ou ne doit pas signaler l'exploitant ?	31
10.5.	Quelle est l'utilité, quel est le but de l'obligation de notification ?	31
11.	Certification des équipements	32
11.1.	Une déclaration de conformité avec la norme est-elle nécessaire ?	32
11.2.	Que faire pour les équipements qui ont été approuvés selon une ancienne norme ?	32
11.3.	Que trouve-t-on dans le manuel d'un équipement d'aire de jeux ?	32
11.4.	Les équipements d'aire de jeux peuvent-ils porter le marquage CE ?	32
11.5.	Les gardiennes d'enfants et les crèches peuvent-elles installer des équipements d'aires de jeux portant un marquage CE ?	32
11.6.	Une « inspection de mise en service » est-elle obligatoire ?	33
12.	Pouvoirs publics – Organismes de contrôle	34
12.1.	Les pouvoirs publics procèdent-ils à des inspections préventives ?	34
12.2.	Combien de chances a-t-on de subir une inspection ?	34
12.3.	Des peines peuvent-elles être infligées ?	34
12.4.	Une inspection est-elle entreprise après chaque signalement ?	34
12.5.	Un parent peut-il demander une inspection ?	34
12.6.	Existe-t-il des organismes « agréés » pour le contrôle des aires de jeux ?	34
12.7.	Qu'est-ce qu'un organisme accrédité ?	34
12.8.	Des organismes de contrôle étrangers peuvent-ils contrôler des aires de jeux en Belgique ?	35
13.	Le sol	36
13.1.	Quel est le but d'un sol amortissant ?	36
13.2.	Quel est le critère pour un sol amortissant ?	36
13.3.	Qu'est-ce que la valeur HIC ?	36
13.4.	Faut-il étaler du sable en dessous de chaque balançoire ?	36
13.5.	Quels sont les avantages et les désavantages des dalles en caoutchouc ?	36
13.6.	Un paillason en caoutchouc peut-il être posé sous une balançoire pour empêcher l'usure du sol ?	36
13.7.	Quelles sont les propriétés amortissantes d'un sol sablonneux présent naturellement ?	37
13.8.	La présence de moisissures et de champignons dans les copeaux de bois amortissant la chute crée-t-elle toujours une situation dangereuse ?	37
13.9.	Les tapis en caoutchouc contiennent-ils des substances nocives dangereuses pour la santé des utilisateurs ?	37

La loi = Code de droit économique,
livre IX relatif à la sécurité des produits et services (CDE)

AR équipement = arrêté royal du 28 mars 2001
relatif à la sécurité des équipements d'aire de jeux

AR exploitation = arrêté royal du 28 mars 2001
relatif à l'exploitation des aires de jeux

1. Normes européennes (EN) – arrêté royal (AR)

1.1. Que sont les normes européennes ?

Les normes européennes sont des directives techniques qui décrivent un certain niveau de sécurité. Elles tiennent notamment compte des fixations, des ouvertures, des matériaux des équipements d'aires de jeux ainsi que du sol et de l'espace autour des équipements.

1.2. Qui élabore les normes européennes ?

Les normes européennes sont élaborées par le Comité européen de normalisation (CEN). Le CEN élabore les directives techniques pour les équipements d'aires de jeux notamment. Le CEN est accessible via le Bureau de Normalisation, à qui vous pouvez vous adresser pour toute question ou demande d'information.

1.3. EN 1176 et EN 1177 : qu'en est-il de tous ces chiffres ?

L'abréviation EN signifie norme européenne et les chiffres le numéro d'ordre.

EN 1176 traite des normes relatives aux équipements des aires de jeux. Elle comprend plusieurs parties. La partie 1 contient les exigences générales pour tous les équipements d'aires de jeux. Les autres parties décrivent les exigences complémentaires spécifiques à certains équipements.

La norme EN 1177 prescrit la méthode d'essai pour la détermination de la hauteur de chute critique des sols amortissants d'aires de jeux.

Ces normes décrivent comment évaluer la sécurité d'une manière beaucoup plus détaillée que les AR. C'est pourquoi les producteurs et les instances de contrôle y recourent volontiers.

Une partie des normes intéresse aussi les exploitants : la norme européenne EN 1176-7 (partie 7) concerne l'installation, le contrôle, la maintenance et l'utilisation de l'équipement d'aire de jeux. S'ils ne comptent pas construire eux-mêmes un équipement, les exploitants s'intéresseront beaucoup moins aux autres parties.

1.4. Où puis-je trouver les normes ?

En Belgique, les normes sont vendues uniquement par le Bureau de Normalisation (NBN). Elles peuvent être achetées ou consultées gratuitement sur place. Pour de plus amples informations :

<https://www.nbn.be>

1.5. Existe-t-il une différence entre DIN, AFNOR et EN ?

Il n'y a plus de différence au niveau du contenu technique entre les normes DIN, AFNOR et EN.

Allemagne : DIN EN 1176 et DIN EN 1177.

France : AFNOR EN 1176 et AFNOR EN 1177.

Europe : EN 1176 et EN 1177.

1.6. Qu'en est-il de ce qui n'est pas traité dans les normes ?

Les normes peuvent seulement être utilisées si elles existent. Si les normes n'abordent pas un danger particulier par exemple, il faut effectuer une analyse de risques pour ce danger.

1.7. Qu'en est-il des équipements d'aires de jeux plus anciens relevant d'une autre norme que les normes européennes ?

Il arrive qu'une aire de jeux présente des équipements plus anciens qui satisfaisaient à une norme nationale avant l'apparition de la norme européenne EN. L'aire de jeux doit dans tous les cas répondre au niveau de sécurité minimal exigé par la législation actuelle. Les équipements d'aires de jeux conformes aux anciennes normes nationales n'obtiennent pas la présomption de sécurité. Ces équipements doivent donc être vérifiés. Tous les points de la norme nationale s'écartant des normes actuelles nécessitent la réalisation obligatoire d'une analyse de risques.

1.8. Quelle est la différence entre législation et normes ?

Une première différence est que la législation est établie par les pouvoirs publics alors que les normes sont écrites conjointement par des intéressés.

De plus, chacun doit respecter la législation, alors que les normes sont des instruments destinés à aider l'exploitant ou le fabricant à atteindre un niveau de sécurité et peuvent donc aussi être utilisées pour démontrer que quelque chose est sûr.

1.9. Les normes européennes (EN) 1176 et 1177 sont-elles rendues obligatoires par la loi ?

Ces normes européennes ne sont PAS rendues obligatoires par la loi. Il est donc permis de déroger à la norme. L'arrêté royal (AR équipement) impose un certain niveau de sécurité. L'AR équipement n'impose PAS la conformité à une norme. Si on suit la norme EN, l'équipement répond au niveau de sécurité pour le(s) danger(s) considéré(s).

1.10. Les AR sont-ils l'application des normes européennes ?

Non. Les AR imposent un certain niveau de sécurité mais ne sont pas une application des normes. Si l'exploitant suit les normes, l'équipement répond au niveau de sécurité pour le(s) danger(s) considéré(s). S'il ne suit pas les normes, l'exploitant doit pouvoir prouver au moyen d'une analyse de risques que l'équipement atteint au moins le même niveau de sécurité. L'exploitant n'est pas obligé de suivre les normes européennes mais bien d'appliquer l'AR exploitation.

1.11. L'annexe à l'AR exploitation, c'est quoi précisément ?

L'annexe à l'AR exploitation n'est pas un éclaircissement des normes européennes. L'annexe aide l'exploitant à réaliser l'analyse de risques et indique où peuvent se situer des dangers éventuels. En fonction des dangers, l'exploitant peut décider si l'aire de jeux et les équipements d'aires de jeux sont sûrs.

1.12. La législation sur les aires de jeux sûres est-elle une matière régionale ou fédérale ?

Les AR sont des arrêtés d'application du Code de droit économique, livre IX relatif à la sécurité des produits et des services, qui est une législation fédérale. Les arrêtés sont donc d'application sur l'ensemble du territoire de la Belgique.

1.13. Une administration publique doit-elle imposer les normes en cas d'adjudications publiques ?

Non. La loi n'impose pas de suivre les normes. Des conditions minimales sont imposées. Une administration publique est un client pour l'achat d'équipements d'aires de jeux et peut donc même fixer plus d'exigences que ne l'oblige la loi.

2. L'analyse de risques

2.1. Quand l'exploitant doit-il réaliser une analyse de risques ?

Les équipements contrôlés selon les normes européennes (EN) ne doivent pas être soumis à une analyse de risques pour le(s) danger(s) considéré(s). Les équipements qui ne satisfont pas à la norme EN doivent faire l'objet d'une analyse de risques.

Il n'y a pas de normes européennes pour l'aire de jeux. Cela signifie que l'exploitant doit toujours procéder à une analyse de risques de l'aire de jeux. Une aire de jeux où ne se trouvent que des équipements d'aires de jeux qui satisfont à la norme EN, doit aussi être l'objet d'une analyse de risques.

2.2. Quand l'exploitant doit-il réaliser une analyse de risques ?

L'exploitant ne doit faire qu'une analyse de risques. Elle ne doit donc pas être répétée chaque année. Cette analyse est supposée être mise à jour lors de l'entretien périodique.

L'exploitant doit par contre réaliser une analyse de risques adéquate si de nouveaux équipements sont installés, s'il y a un nouveau lay-out ou des modifications importantes (terrain, équipement, type d'exploitation).

2.3. De quelle manière l'exploitant peut-il réaliser une analyse de risques ?

Il existe beaucoup d'ouvrages sur le sujet. Les normes européennes suivantes donnent des explications techniques sur l'analyse de risques :

- EN ISO 12100 : Sécurité des machines - Principes généraux de conception - Appréciation du risque et réduction du risque ;
- NBN EN 31010 : Gestion des risques - Techniques d'évaluation des risques.

De plus, la Commission européenne a publié une décision 2010/15/UE sur les lignes directrices pour la gestion du système communautaire d'échange rapide d'informations (RAPEX) dans laquelle une méthode d'évaluation des risques est décrite.

Le manuel sur la sécurité des aires de jeux du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie décrit d'une manière simple comment procéder selon la méthode Fine & Kinney.

2.4. Que doit-on comprendre par les 19 dangers repris au point 1 de l'annexe de l'AR sur l'exploitation des aires de jeux et à inclure dans l'analyse de risques ?

Les dangers sont numérotés comme dans l'AR sur l'exploitation des aires de jeux.

1.1 Dangers résultant des équipements d'aires de jeux installés

Il s'agit des dangers provoqués par des équipements individuels des aires de jeux sans tenir compte de leur implantation sur celle-ci.

Moyennant une preuve de la conformité de l'équipement aux exigences de l'AR du 28.03.2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux (par exemple : un certificat du fabricant sur la base de la série de normes EN 1176), l'analyse de risques ne doit pas intégrer ces dangers.

1.2 Dangers résultant de la disposition des équipements d'aire de jeux installés

Il s'agit des dangers découlant de l'implantation des différents équipements, les uns par rapport aux autres, et dont les zones d'impact sont insuffisantes (taille de la zone d'impact trop petite et/ou chevauchement de zones d'impact entre plusieurs équipements d'aires de jeux).

1.3 Dangers résultant de la disposition des équipements d'aires de jeux installés et d'autres installations présentes

Il s'agit des dangers consécutifs à l'implantation de différents équipements d'aire de jeux installés par rapport aux autres installations présentes telles que des bancs, des tables, des arbres, des murs, des poteaux électriques, etc., dont les zones d'impact des équipements sont insuffisantes (taille des zones trop petites).

(voir point 1.11 Pour le mobilier urbain).

1.4 Dangers résultant d'une gestion et d'un entretien défectueux

Il s'agit des dangers entraînés par une gestion et un entretien qui ne respectent pas les instructions du fabricant.

Les informations à ce sujet doivent être consignées dans le schéma d'inspection et d'entretien.

1.5 Dangers résultant de modifications profondes aux équipements d'aires de jeux installés

Une modification profonde consiste en l'ajout ou le retrait d'un élément ou d'éléments de l'équipement d'aire de jeux, ou le remplacement d'une partie de celui-ci par un autre non identique à celle du fabricant. Exemple : réduction d'une ouverture dans la balustrade avec risque de chutes en aménageant une planche supplémentaire, ce qui génère un risque de coincement de la tête.

Les modifications profondes nécessitent la réalisation d'une nouvelle analyse de risques de l'équipement pour tenir compte de celles-ci.

1.6 Dangers résultant de matériel délaissé

Il s'agit des dangers engendrés par tout matériel mobile qui ne constitue pas et qui ne fait pas partie d'un équipement d'aire de jeux, mais qui traîne sur l'aire de jeux alors qu'il ne devrait pas s'y trouver. Exemple : abandon de bouteilles de verre et de cannettes vides, de cigarettes, de déchets, brouette d'entretien, etc.

1.7 Dangers résultant de la situation de l'aire de jeux par rapport aux voies de communication

Il s'agit des dangers provoqués par les voiries et autres passages autour et dans l'aire de jeux qui ont pour but le déplacement des personnes et des objets par voie pédestre ou à l'aide d'un moyen de transport (voiture, vélo, trottinette, etc.). Exemple : une rue avoisinante sans aménagement de protection à laquelle les enfants peuvent accéder directement depuis l'aire de jeux.

1.8 Dangers résultant des clôtures

Il s'agit des dangers générés par les clôtures présentes qui peuvent apparaître sous plusieurs formes : des murs, des plantes, des barrières en bois ou en métal, etc. Exemple : coincement du cou et de la tête, pointes acérées, solidité de la structure, etc.

1.9 Dangers résultant des différences de hauteur

Il s'agit des dangers causés par le relief du sol de l'aire de jeux à l'origine de différences de hauteur. Exemple : le sol forme un monticule, des escaliers, une pente soudainement descendante vers un ruisseau situé en contre-bas. Il ne s'agit pas ici de différences de hauteur des équipements d'aire de jeux.

1.10 Dangers résultant de la végétation

Il s'agit des dangers découlant des arbres morts, des branches malades au-dessus des équipements d'aires de jeux, des buissons et des haies non élagués, des plantes et des baies toxiques, des plantes en putréfaction, des plantes phototoxiques et des plantes à épines ou à aiguillons.

1.11 Dangers résultant du mobilier urbain

Il s'agit des dangers consécutifs à tout ce qui a un rapport avec le mobilier. Exemple : bancs, poubelles, luminaires, installations techniques (électrique, réseaux, etc.), etc.

1.12 Dangers résultant d'un éclairage naturel ou artificiel insuffisant de l'environnement

Cela concerne principalement l'éclairage artificiel insuffisant pour l'intérieur : autant l'emplacement que la puissance de l'éclairage joue un rôle. Pour les aires de jeux extérieures, l'emplacement des éclairages y contribue aussi. Exemple : un éclairage naturel insuffisant peut, par exemple, être dû à une croissance dense d'arbres ou à un éclairage artificiel extérieur insuffisant.

1.13 Dangers résultant de l'environnement naturel

Il s'agit des dangers consécutifs au soleil (ex. orientation sud des équipements, surtout pour les toboggans en inox, etc.), à la présence d'une rivière, d'un étang, de parois rocheuses, etc.

1.14 Dangers résultant d'un manque d'information des adultes qui surveillent, en ce qui concerne les risques

Il s'agit des dangers issus d'informations insuffisantes sur les risques ce qui peut engendrer un manque ou un mauvais jugement du risque encouru par les enfants qui sont sous la surveillance des adultes présents. Exemple : manque d'information concernant les catégories d'âge prévues pour une utilisation appropriée et sûre de l'équipement d'aires de jeux. Les mesures de prévention au moyen d'informations/d'avertissements sont par exemple nécessaires pour les équipements exigeant certaines aptitudes comme ceux visant le développement de la dextérité.

1.15 Dangers résultant de l'accessibilité de l'aire de jeux même et de sa situation, en tenant compte des nécessités d'accès en cas de panne, d'état d'urgence et d'évacuation

Des dangers peuvent survenir si une aire de jeux est difficilement accessible ou atteignable pour les services de secours en cas d'accident, de défectuosité, ou de situation d'urgence. L'évacuation, même dans un équipement situé en hauteur doit toujours pouvoir se dérouler de façon fluide, ce qui doit être également le cas pour les aires de jeux d'intérieur.

1.16 Dangers résultant de l'impossibilité d'obtenir des équipements de protection individuelle (EPI)

Il est important pour les équipements d'aires de jeux nécessitant l'utilisation d'EPI, que les informations/avertissements soient visibles et compréhensibles. Exemple : pour les skateparks, fournir des informations sur l'emploi d'équipements de protection individuelle tels que des genouillères, des protections au poignet, au coude, et à la main, le casque.

1.17 Dangers résultant de l'aptitude limitée des utilisateurs

Il s'agit des dangers des équipements d'aires de jeux adaptés à des enfants plus grands mais facilement accessibles aux enfants plus petits. Ce point inclut les équipements d'aires de jeux conçus pour des enfants ayant des besoins spécifiques tels que les personnes à mobilité réduite.

1.18 Dangers résultant du vandalisme

Il s'agit des dangers liés à la dégradation des équipements victimes de vandalisme, c'est-à-dire l'utilisation régulière des équipements par des utilisateurs non respectueux de l'âge indiqué (adultes, enfants trop âgés, etc.), ou l'abandon d'objets dans ou autour des équipements tels que des bouteilles, du verre, des mégots de cigarettes, des déchets, des seringues, etc.

1.19 Dangers résultant de contamination biologique

La contamination biologique peut survenir sur le terrain de l'aire de jeux (dans les bacs à sable, dans le sable de manière générale, dans les graviers, etc.) si le drainage est insuffisant, si les déchets ne sont pas ramassés régulièrement, si les déjections d'origine animale (chiens, chats, volatiles, etc.) ou humaines ne sont pas régulièrement enlevées. Il n'est pas concevable qu'une aire de jeux pour enfants serve d'espace de liberté pour chiens.

Pour des équipements d'aires de jeux qui utilisent de l'eau dans le cadre du jeu, cette dernière ne doit pas être contaminée.

2.5. Une analyse de risques peut-elle être effectuée par des tiers ?

Oui. Même si une analyse de risques est effectuée par des tiers, l'exploitant reste en premier lieu responsable de l'analyse effectuée.

2.6. L'exploitant peut-il être dispensé d'une analyse de risques de l'aire de jeux ?

Non. Il n'y a pas de normes européennes pour l'aire de jeux. Cela signifie que l'exploitant doit toujours procéder à une analyse de risques de l'aire de jeux.

2.7. Quelle est la différence entre danger et risque ?

Un danger est une source possible de lésion physique ou d'atteinte à la santé. Un danger est à l'origine d'un risque. Exemples de dangers : se couper, se coincer, tomber...

Un risque est la possibilité qu'il y ait un dommage, compte tenu de l'ampleur du dommage.

Exemple : un équipement d'aire de jeux comporte un danger de coincement de la tête. La zone de cet équipement présentant ce danger se trouve cependant à un endroit non accessible aux enfants. Le risque qu'un enfant se coince la tête est très faible et donc acceptable.

2.8. Les équipements d'aires de jeux existants doivent-ils être contrôlés ?

L'exploitant doit (faire) contrôler que l'équipement d'aire de jeux est sûr. Ce contrôle ne doit pas nécessairement être effectué par des tiers. Il peut le faire lui-même ou le sous-traiter à des instances privées qui « contrôlent » les équipements d'aires de jeux existants et donnent un avis sur la sécurité.

2.9. Combien de temps les équipements d'aires de jeux et l'aire de jeux restent-ils sûrs après la réalisation de l'analyse de risques ?

En fait, une analyse de risques est un instantané. L'équipement et l'aire de jeux restent en principe sûrs aussi longtemps que le concept ne change pas et que l'équipement et l'aire de jeux sont toujours entretenus. Mais vu que la situation peut changer à tout moment, la norme EN 1176-7 et l'AR exploitation prescrivent la vérification régulière, les contrôles d'entretien et les contrôles périodiques.

2.10. L'exploitant peut-il prendre des mesures préventives s'écartant de la norme ?

Les normes européennes ne sont PAS obligatoires en vertu de la loi. On peut donc s'écarter de la norme. Les AR exigent un niveau de sécurité bien défini mais n'imposent PAS la conformité à une norme.

2.11. Que contient le schéma d'entretien ?

Le schéma indique clairement à quel moment l'exploitant prévoit et effectue l'inspection régulière, l'entretien et les contrôles périodiques.

2.12. Quelle est la différence entre l'inspection régulière, l'entretien et les contrôles périodiques ?

La fréquence de l'inspection régulière, de l'entretien et des contrôles périodiques dépend de l'analyse de risques et de la situation de l'aire de jeux. Il vaut mieux que l'exploitant tienne compte des normes européennes et des informations du fabricant. Les périodes proposées ci-dessous sont relatives et plutôt indicatives.

L'inspection régulière est quotidienne ou hebdomadaire et vise à vérifier si l'aire de jeux et les équipements ne présentent pas de conséquences d'une utilisation intensive, de vandalisme ou de conditions atmosphériques. L'exploitant sera particulièrement attentif à la propreté, au revêtement de surface, aux parties manquantes, aux coins tranchants...

L'entretien est mensuel ou trimestriel. On vérifie le fonctionnement, la stabilité et l'usure générale de l'équipement d'aire de jeux.

Le contrôle périodique est annuel et a pour but de vérifier le niveau de sécurité général de l'aire de jeux, les équipements, les fondations et le sol. L'exploitant voit s'il y a des problèmes de rouille, de pourriture, des réparations à effectuer...

2.13. Quelle est la fréquence minimale d'une inspection régulière pour une aire de jeux sur un terrain de camping ?

Il n'est pas facile de répondre directement. Cela dépend notamment des équipements d'aires de jeux installés, de l'intensité d'utilisation des équipements et de l'environnement.

Il est conseillé de commencer par une fréquence élevée (par ex. chaque jour) et de la diminuer progressivement jusqu'à ce qu'elle semble adéquate pour l'aire de jeux.

2.14. Faut-il utiliser les pièces originales du fournisseur pour les réparations des équipements d'aires de jeux ?

Les AR n'imposent pas d'obligations à l'exploitant à ce sujet. Il est possible que les conditions de garantie ne soient plus remplies si l'exploitant emploie d'autres matériaux.

Attention : des réparations ou des modifications d'aires de jeux peuvent entraîner de nouveaux risques. L'analyse des risques doit pour cette raison à nouveau être établie.

2.15. L'exploitant peut-il remplacer certaines pièces lui-même ?

Les AR n'imposent pas d'obligations à l'exploitant à ce sujet. Il est possible que les conditions de garantie ne soient plus remplies si l'exploitant choisit de s'occuper lui-même des réparations.

3. Equipements d'aires de jeux – équipements de sport

3.1. Que sont les équipements d'aires de jeux selon l'AR équipement ?

Au sens de l'AR équipement, sont considérés comme des équipements d'aires de jeux : une balançoire, un toboggan, un bac à sable, un équipement oscillant, mais aussi une piscine à balles, des go-karts, des mini-pédalos, un château gonflable, des « skateboards », les toboggans aquatiques...

3.2. Quand un équipement est-il considéré comme un équipement de sport ou comme un équipement d'aire de jeux ?

Pour déterminer s'il s'agit d'un équipement d'aire de jeux, il faut se référer à la définition. Si les équipements se trouvent sur une aire de jeux, il n'est même pas nécessaire de savoir s'il s'agit d'équipements d'aires de jeux. L'entièreté de l'aire de jeux et tous les équipements qui s'y trouvent doivent être sûrs.

Définition d'un équipement d'aire de jeux :

- produit destiné à l'amusement ou à la détente ;
- conçu pour ou destiné à être utilisé par des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans ;
- où intervient exclusivement la pesanteur ou la force physique de l'être humain ;
- destiné à un usage collectif ;
- et sur une aire de jeux temporaire ou permanente.

Les équipements pour adultes ne tombent pas sous ces AR. Les équipements qui ne sont pas prévus pour le jeu des enfants ne sont pas des équipements d'aires de jeux (poteaux d'éclairage, bancs...).

Définition d'un équipement de sport : Il s'agit d'un équipement pour lequel des normes spéciales de « sport » ont été établies. Les normes pour les équipements de sport peuvent être obtenues au Bureau de Normalisation.

ATTENTION

Si un équipement de sport ou un autre type d'équipement se trouve sur une aire de jeux, ces équipements deviennent des équipements d'aires de jeux et relèvent donc des AR sur les aires de jeux et équipements d'aires de jeux sûrs.

En résumé, un équipement de sport est un équipement de sport s'il satisfait à la norme appropriée pour les équipements de sport. Mais un équipement de sport devient un équipement d'aire de jeux et relève donc de l'AR s'il :

- est placé au milieu d'une aire de jeux ;
- n'est pas séparé nettement des autres équipements d'aire de jeux ;
- est utilisé par les enfants comme équipement d'aire de jeux à des fins de jeu ;
- et n'est pas vraiment prévu pour de « véritables » activités sportives.

Un équipement de sport peut donc se trouver sur une aire de jeux et être considéré comme équipement de sport si :

- il est séparé nettement des autres équipements d'aires de jeux (par clôture ou à l'écart) ;

- et il est utilisé réellement pour faire du sport.

Un critère important pour distinguer cette zone quelque peu floue est l'OBSERVATION des enfants lorsqu'ils jouent. De quelle manière utilisent-ils l'aire de jeux ? Utilisent-ils en fait les équipements prévus pour le sport comme équipements d'aire de jeux ?

Dans ce cas, l'exploitant doit :

- soit considérer l'équipement de sport comme un équipement d'aire de jeux et alors il doit satisfaire à l'AR exploitation ;
- soit faire comprendre clairement, par l'implantation et des clôtures, qu'il s'agit d'un équipement de sport et veiller à ce que les enfants considèrent l'équipement comme tel. Dans ce cas, l'équipement de sport ne relève pas de l'AR exploitation mais du Code. Ces équipements doivent donc de toute façon aussi être « sûrs ».

3.3. Une déclaration de conformité aux normes européennes est-elle obligatoire pour chaque équipement d'aire de jeux ?

Non, ce n'est pas nécessaire. Il est cependant préférable que l'exploitant achète un équipement assorti d'une telle déclaration. Dans ce cas, il ne doit plus faire d'analyse de risques pour cet équipement.

3.4. Tous les équipements d'aires de jeux doivent-ils être ancrés dans le sol ?

L'éventuel ancrage découle de considérations de sécurité ou de toute autre considération. La définition d'équipement d'aire de jeux n'impose même pas que celui-ci doive rester à un seul endroit. Les équipements d'aires de jeux amovibles sont donc possibles.

Pensez au fait que certains équipements déplaçables doivent toutefois être ancrés lors de leur utilisation. Par exemple, les équipements susceptibles de se renverser facilement.

3.5. Les bancs, les postes de premiers soins, les poubelles... sur une aire de jeux relèvent-ils de l'AR exploitation ?

Tous les équipements et toute l'infrastructure d'une aire de jeux doivent être sûrs en fonction de l'utilisation prévisible. La différence fondamentale entre les équipements d'aires de jeux et d'autres équipements est que les premiers doivent être assortis d'une identification alphanumérique.

Ici s'applique la règle du bon sens.

3.6. Qu'en est-il de la sécurité des poteaux d'éclairage, des cabines d'électricité, etc. ?

Ces équipements ne sont pas prévus comme équipements d'aire de jeux. Ils ne doivent donc pas non plus satisfaire aux normes de sécurité techniques spécifiques des équipements d'aires de jeux. Certains des équipements et certaines installations de l'aire de jeux doivent éventuellement satisfaire à une législation plus spécifique telle que le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE).

3.7. Une grande balançoire de groupe est-elle sûre ?

Une balançoire de groupe est une balançoire qui peut être utilisée par plusieurs utilisateurs en même temps. Ces balançoires de groupe sans éléments de suspension rigides peuvent être sûres.

La mise sur le marché des balançoires conçues pour être utilisées par plusieurs personnes en même temps et équipées d'éléments de suspension rigides, et qui sont visées par l'AR du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux est interdite par l'AR du 27 septembre 2015 portant interdiction des balançoires de groupe équipées d'éléments de suspension rigides destinées aux aires de jeux.

Quels sont les aspects non sûrs des balançoires de groupe équipées d'éléments de suspension rigides ?

- les barres fixes (suspension) : ne sont pas autorisées par la norme EN 1176 ;
- la très grosse masse en mouvement qui revient très lentement à l'arrêt ;
- l'énergie cinétique élevée accroît l'impact de la balançoire ;
- les risques graves : collision des éléments mobiles d'une balançoire avec le corps d'enfants de passage ou d'enfants qui ont chuté de celle-ci. Ce scénario peut entraîner de graves lésions (au niveau de la tête).

3.8. Les pistes de skateboard sont-elles des équipements de sport ou de jeux ?

Les installations de skateboard situées sur une aire de jeux ou destinées au jeu et non à un sport (organisé) doivent être considérées comme des équipements d'aires de jeux selon la législation. Leur sécurité doit donc être garantie.

Attention : l'utilisation sûre de pistes de skate implique que des équipements de protection individuelle (EPI) doivent éventuellement être disponibles.

Les EPI doivent être disponibles sur place s'il s'agit d'une « aire de jeux exploitée professionnellement » ou d'une aire exploitée commercialement.

Les EPI ne doivent pas être disponibles s'il s'agit de petites aires de jeux, de petites aires de jeux de quartier, etc. Il faut cependant indiquer que les EPI sont obligatoires pour la sécurité, par ex. au moyen d'un panneau, d'une campagne d'information dans le quartier...

3.9. Peut-il encore y avoir un parcours de fitness à côté de l'aire de jeux ?

Les équipements d'un parcours de fitness ne sont, en principe, pas des équipements d'aires de jeux, mais ils doivent être sûrs. S'ils se trouvent par contre sur une aire de jeux, il est prévisible que les enfants y joueront aussi. Ces équipements d'un parcours de fitness font donc partie de l'aire de jeux et doivent être repris dans l'analyse de risque et les autres inspections exigées par l'AR exploitation.

S'il y a possibilité de confusion entre les équipements du parcours et les équipements d'aires de jeux, ils peuvent être considérés comme des équipements d'aires de jeux et doivent donc satisfaire aux normes de sécurité des équipements d'aires de jeux.

3.10. Un parcours de poney est-il considéré comme une partie d'une aire de jeux ?

Non. Un parcours fixe pour poneys n'est pas une aire de jeux ni un équipement d'aire de jeux. Une autre force que la pesanteur ou la force de l'homme, à savoir la force de l'animal, est utilisée.

3.11. Qu'en est-il des équipements oscillants électriques ?

Les petits équipements électriques oscillants sur lesquels on assied les jeunes enfants, et fonctionnant souvent au moyen d'une pièce de monnaie, ne sont pas des équipements d'aires de jeux puisqu'ils sont actionnés par l'électricité.

3.12. Un serrage chimique à chaud des manilles lyres et des colliers pour câble est-il aussi sûr qu'un serrage classique ?

Par « serrage classique », nous entendons un élément, souvent en plastique, qui fait en sorte qu'une fermeture ou un étau peut être ouvert par des personnes qui disposent d'outils que normalement, des enfants jouant ne détiennent pas. Par « serrage chimique à chaud », nous entendons l'utilisation d'une colle, d'un mastic ou d'un produit similaire qui veille à ce que la fermeture ou l'étau ne puisse être détaché qu'au moyen d'un appareil qui produit de la chaleur. Vu que les enfants ne portent normalement pas sur eux ce genre d'outil, un serrage chimique à chaud est en principe équivalent à un serrage classique.

Si l'exécuteur du contrôle de routine visuel (la vérification régulière), du contrôle de fonctionnement (l'entretien) ou du contrôle périodique annuel constate que le serrage ne suffit pas (plus), par exemple du fait que l'inspecteur peut détacher la fermeture sans l'utilisation d'outils, alors il doit le signaler à l'exploitant. Il en va de même pour les serrages classiques.

3.13. Chaque forme de corrosion compromet-elle la sécurité de l'appareil corrodé ?

Non. La prise d'un risque par rapport à la corrosion présente doit être évaluée pendant l'inspection. Son résultat doit toujours être mentionné à l'exploitant parce que l'oxydation progressive peut finalement entraîner des risques. Le délai endéans lequel l'exploitant doit prendre des mesures dépend de la situation concrète.

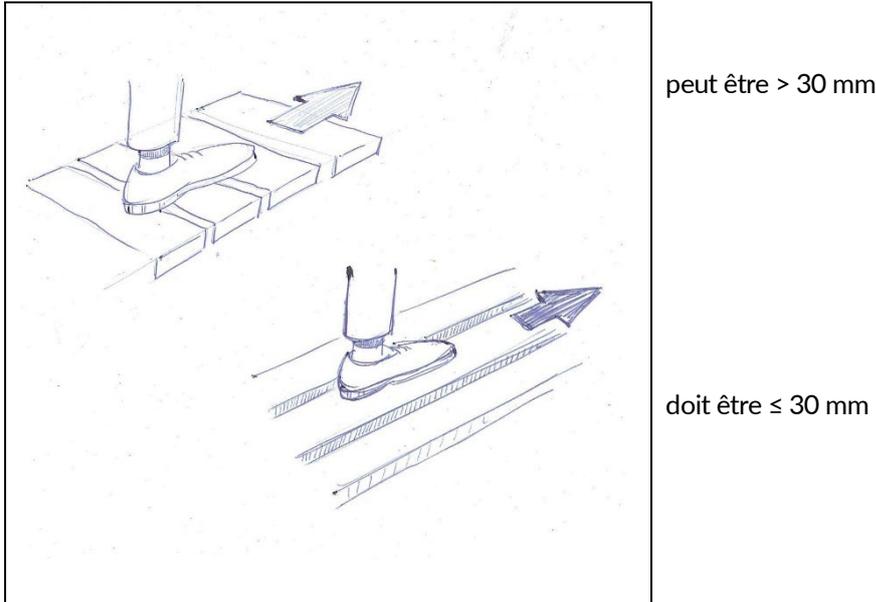
3.14. Une grue qui peut pivoter à 180° et qui déplace un seau à sable est-elle sûre ?

Il n'existe aucune raison de supposer que toutes les grues qui peuvent pivoter à 180° compromettent la sécurité des utilisateurs.

3.15. Dans le cas d'un pont suspendu, des espaces de plus de 30 mm entre les poutres sont-ils autorisés si les poutres sont placées transversalement au sens de déplacement ?

Oui. La norme stipule « Les espaces dans le sens de déplacement principal ne doivent pas avoir une dimension supérieure à 30 mm, mesurée perpendiculairement au sens de déplacement ». Donc, des espaces dans le sens principal du déplacement peuvent dépasser 30 mm quand celles-ci sont mesurées dans la direction de marche.

Figure 1. Espaces entre les poutres d'une surface de marche



3.16. Les éléments surdimensionnés en bois qui sont biologiquement attaqués peuvent-ils atteindre le niveau de sécurité exigé ?

Oui. S'il y a des éléments surdimensionnés en bois, ceux-ci peuvent atteindre le niveau de sécurité requis, même s'ils sont partiellement attaqués.

3.17. A partir de quand les balustrades peuvent-elles être considérées comme impossibles à escalader et qu'il ne faut plus tenir compte du risque que quelqu'un en tombe ?

Une balustrade de minimum 1,3 m de hauteur sans « points de montée » entre 0 et 1,3 m de hauteur, est considérée comme impossible à escalader. L'application d'une telle balustrade signifie qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait des propriétés amortissantes pour le sol en-dessous.

A première vue, ceci semble peu mais cette hauteur est 10 cm plus élevée que ce qui est exigé des balustrades des appartements de dizaines d'étages de hauteur. Les jeunes enfants ne seront pas capables de grimper au-dessus de ces balustrades de 1,3 m. Les enfants plus âgés, pouvant passer au-dessus de cette hauteur, sont parfaitement capables d'estimer les risques.

Les équipements avec une hauteur de chute supérieure à 3 m et inférieure à 5 m doivent toujours être munis d'une pareille balustrade ou d'une construction (en cage) entièrement refermée. Dans le cas d'une hauteur de chute supérieure à 5 m, il faut de préférence appliquer des constructions (en cage) complètement clôturées.

4. Equipements d'aires de jeux temporaires

4.1. Qu'est-ce qu'un équipement d'aire de jeux temporaire ?

Un équipement temporaire est un équipement qui est placé et monté pour une période déterminée et démonté après cette période.

4.2. Quand un équipement temporaire est-il un équipement d'aire de jeux ?

Les équipements temporaires qui tombent sous l'application de l'AR exploitation :

- doivent être sous surveillance ;
- doivent être démontés en fin de période.

Il n'y a pas de délai absolu endéans lequel l'équipement doit être démonté.

Les équipements temporaires qui ne tombent pas sous l'application de l'AR :

- sont assemblés par les enfants comme élément de leur jeu ; et
- sont montés pour une période déterminée ; et
- ne peuvent pas être utilisés par des personnes de l'extérieur.

Il s'agit surtout de terrains d'assemblage et d'animations socio-éducatives. Bien que ces équipements ne soient pas considérés comme équipements d'aires de jeux, ils font tout de même partie de l'aire de jeux et doivent donc être sûrs. Ils relèvent également de la responsabilité de l'exploitant.

Ceci ne vaut donc pas pour les équipements d'aires de jeux faits par les adultes eux-mêmes. Ces équipements ne sont évidemment pas interdits mais ce sont bien des équipements d'aires de jeux au sens dudit arrêté.

4.3. Que signifie « temporaire » ?

Aucun délai absolu n'a été fixé pour un équipement d'aire de jeux temporaire. Il faut savoir précisément quand l'équipement d'aire de jeux sera démonté. Il peut s'agir d'une date exacte mais aussi de la fin d'une période déterminée (par exemple après l'été, après les vacances d'été).

4.4. Des équipements peuvent-ils encore être exposés lors de foires ?

Oui. Lors de ces démonstrations, toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour garantir la sécurité des personnes. Si les équipements d'aires de jeux ne sont pas conformes à la législation, il faut le mentionner clairement dans la ou les langue(s) de la région.

4.5. Les mouvements scouts peuvent-ils continuer à construire des équipements d'aires de jeux « temporaires » ?

Oui. Les équipements d'aires de jeux construits en équipe par les mouvements scouts sont à comparer avec les équipements d'aires de jeux construits sur les terrains d'assemblage. Si l'objectif est de construire les équipements d'aires de jeux ensemble (sous surveillance), de jouer un peu sur ces équipements (pour un jour ou un week-end) et de les démonter ensuite, dans ce cas, ces équipements d'aires de jeux ne tombent pas sous l'application dudit arrêté.

4.6. Qu'en est-il d'une aire de jeux aménagée temporairement, par exemple lors d'une fête scolaire ?

Il s'agit d'une aire de jeux. Elle tombe donc sous l'application de l'AR exploitation.

La règle du bon sens prévaut encore davantage ici. Tout ce que l'on fait ou présente, même lors d'une fête scolaire, doit être sûr.

5. Aire de jeux

5.1. Quand parle-t-on d'une aire de jeux ?

Chaque terrain public comportant au moins un équipement d'aire de jeux est une aire de jeux et relève donc de l'AR exploitation. Un terrain public est un terrain qui, par sa fonction et son exploitation, est accessible au public. Les clubs privés entrent donc aussi en considération.

5.2. Qui peut être « exploitant d'une aire de jeux » ?

L'exploitant est celui qui offre le terrain directement aux utilisateurs. Il est responsable de la sécurisation du terrain. Il doit veiller à ce que son aire de jeux réponde à la législation.

Sont considérés comme exploitants d'une aire de jeux le responsable, le gestionnaire, l'exploitant, le directeur, le gérant :

- d'une taverne, un café, un restaurant (horeca) où se trouvent des équipements d'aires de jeux ;
- de parcs de loisirs ;
- de chaînes de magasins (piscine à balles) ;
- d'aires de jeux couvertes ;
- d'écoles ;
- d'aires de jeux communales ;
- de crèches ;
- d'initiatives pour garderie en dehors des heures de classe ;
- de campings ;
- de clubs de jeunesse ;
- de clubs sportifs ;
- d'animation d'aires de jeux ;
- d'hôtels ;
- de piscines avec infrastructure de jeu ;
- ...

5.3. Qu'entend l'AR exploitation par aire de jeux ?

Tout espace de jeu comportant au moins un équipement d'aire de jeux est une aire de jeux. Voici plusieurs exemples d'aires de jeux : aires de jeux couvertes, aires de jeux non couvertes, sans clôture, avec clôture, classe maternelle avec équipements d'aires de jeux, etc.

5.4. Une classe maternelle est-elle aussi une aire de jeux ?

Oui, si dans une classe maternelle au moins un seul équipement d'aire de jeux est présent, la classe maternelle est également considérée comme une aire de jeux. La classe est également toujours sous surveillance.

5.5. Une aire sans équipements d'aire de jeux est-elle aussi considérée comme une aire de jeux ?

Non. L'AR exploitation stipule clairement qu'il faut au moins un équipement d'aire de jeux pour qu'une aire devienne une aire de jeux.

5.6. Qu'en est-il lorsque les enfants vont jouer chez des copains à la maison ? Parle-t-on alors d'une aire de jeux ?

Non, parce qu'un jardin privé ne devient pas subitement une aire de jeux publique lorsque d'autres enfants viennent y jouer. Dans ce cas, on parle de l'utilisation individuelle d'équipements d'aires de jeux, ce qui ne relève pas de l'AR exploitation.

5.7. Les initiatives pour la garde des enfants en dehors des heures de classe, donc aussi les gardiennes d'enfants, doivent-elles satisfaire à l'AR exploitation ?

La présence d'un équipement d'aire de jeux simple chez une gardienne d'enfants fait que son local devient une aire de jeux. Ces initiatives tombent donc sous l'application de l'AR exploitation. Attention, dans le cas des gardiennes d'enfants, on peut supposer qu'il y a une surveillance permanente. La norme part du principe que les équipements d'aires de jeux sont suffisamment sûrs que pour être utilisés sans surveillance.

5.8. Une rue réservée aux jeux d'enfants est-elle une aire de jeux ?

Si l'accès à une rue est coupé et si des équipements d'aire de jeux y sont installés, il s'agit bien d'une aire de jeux temporaire. Les impositions de l'AR exploitation doivent donc être respectées.

5.9. Que peut (doit) faire la commune si des équipements d'aire de jeux sont placés par les habitants eux-mêmes ?

La commune en tant que propriétaire ou exploitant est responsable de son aire de jeux. La commune doit dans un premier temps prendre contact avec les habitants pour discuter de la sécurité de l'exploitation de l'aire de jeux. Elle doit veiller à ce que les équipements soient sûrs et entretenus.

5.10. Une piscine peut-elle aussi devenir une aire de jeux ?

Oui, c'est possible. L'équipement simple d'une piscine comprend un tremplin et des blocs de départ. Une piscine ne devient pas une aire de jeux en raison de leur présence.

Les piscines équipées de toboggans sont des aires de jeux parce que les toboggans sont des équipements d'aires de jeux. Une pataugeoire avec quelques petits équipements d'aire de jeux relève aussi de l'AR exploitation. Dans ce cas, la piscine doit satisfaire aux normes applicables à une piscine comme infrastructure sportive et à l'AR sur la sécurité des aires de jeux. Cela signifie que l'exploitant doit aussi effectuer une analyse de risques pour le toboggan et établir un schéma d'entretien.

5.11. A qui l'exploitant doit-il signaler un accident se produisant dans la piscine ?

Si un accident ou un incident grave se produit dans une piscine (comme aire de jeux), l'exploitant doit, en plus d'autres obligations éventuelles, le signaler, au Guichet Central pour les Produits du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de la Qualité et de la Sécurité

Boulevard du roi Albert II 16
 1000 Bruxelles
 Tél. : 02 277 53 36
 E-mail : belspoc@economie.fgov.be

5.12. Où se trouve la limite d'une aire de jeux ?

Il n'est pas toujours facile de déterminer la limite d'une aire de jeux. Dans certains cas, l'aire de jeux est délimitée physiquement par des clôtures, des haies, etc. Dans d'autres cas, il n'y a pas de délimitation nette.

En tout cas, l'espace de chute et l'espace de l'équipement font partie de l'aire de jeux. L'espace entre les différents équipements aussi, normalement. Il peut être utile d'observer le jeu des enfants présents pour voir quel espace ils occupent spontanément pour leur jeu.

5.13. Jusqu'où va une aire de jeux sur un terrain non délimité ?

Ici s'appliquent les règles de la délimitation naturelle ou la limite psychologique. Il s'agit d'une question de bon sens et d'observation.

S'il apparaît que les enfants jouant sur une aire de jeux, utilisent aussi le terrain proche ou attenant comme aire de jeux, l'exploitant doit :

- soit faire une séparation nette ;
- soit sécuriser l'autre terrain, car alors il fait effectivement partie de l'aire de jeux.

5.14. Il n'existe pas de normes pour les aires de jeux et pour tout ce qui s'y trouve en dehors des équipements d'aires de jeux. Comment l'exploitant peut-il évaluer si quelque chose est sûr ou non ?

Il n'y a pas de normes pour l'aire de jeux elle-même. Par contre, il y en a pour :

- l'espace de chute libre ;
- l'amortissement de la chute ;
- les normes d'implantation d'équipements d'aire de jeux l'un par rapport à l'autre (distances minimales).

Il n'y a pas de normes à propos de l'implantation de poubelles, de bancs en face des équipements ni sur les endroits où certains équipements d'aires de jeux doivent être implantés. Utilisez à cette fin la check-list repris dans le manuel « Sécurité des aires de jeux ».

5.15. Un parcours en hauteur est-il une aire de jeux ?

Les parcours en hauteur destinés aux adultes ne sont pas des aires de jeux. Cela ressort de l'arrêté royal portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs.

5.16. Les chiens sont-ils autorisés sur une aire de jeux ?

Les chiens (et autres animaux domestiques) peuvent être autorisés sur une aire de jeux. Il ne peut cependant pas y avoir de confusion entre un bac à sable et une toilette pour chiens.

6. L'exploitant

6.1. Qui est l'exploitant ?

L'exploitant est celui qui offre le terrain directement aux utilisateurs. Il est responsable de la sécurisation du terrain. Il doit veiller à ce que son aire de jeux satisfasse à la législation.

Il s'agit du responsable, du gestionnaire, de l'exploitant, du directeur, du gérant :

- d'une taverne, d'un café, d'un restaurant (horeca) où se trouvent des équipements d'aires de jeux ;
- de domaines de loisirs ;
- de chaînes de magasins (piscine à balles) ;
- d'aires de jeux couvertes ;
- d'écoles ;
- d'aires de jeux communales ;
- de crèches ;
- d'initiatives pour garderie en dehors des heures de classe ;
- de campings ;
- de clubs de jeunesse ;
- de clubs sportifs ;
- d'animations d'aires de jeux ;
- d'hôtels ;
- de piscines avec infrastructures de jeu ;
- ...

6.2. L'exploitant doit-il prendre en charge les frais pour la sécurisation de l'aire de jeux ?

Si l'exploitant est aussi propriétaire, il doit prendre en charge les frais pour la sécurisation de l'aire de jeux.

Si l'exploitant n'est pas propriétaire, c'est le contrat entre le propriétaire et l'exploitant qui est déterminant.

7. Responsabilité et responsabilité civile

7.1. Quelle est la différence entre responsabilité et responsabilité civile ?

L'exploitant est responsable de la sécurité de son aire de jeux. Si, malgré tout, un accident se produit, on vérifie qui doit en assumer la responsabilité civile. Cette matière est réglée par les articles 1382 et suivants du Code civil (CC).

Selon l'article 1382 du CC, « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. ».

7.2. Qui est responsable des équipements d'aire de jeux ?

Au moment de la vente, le vendeur (fabricant ou importateur) est responsable de la sécurité dans les phases de conception et de fabrication. Pendant l'utilisation des équipements, c'est l'exploitant qui est responsable de la sécurité.

Selon l'article 1 de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit ».

7.3. L'exploitant est-il déchargé de sa responsabilité s'il sous-traite des inspections ?

Les obligations mentionnées dans l'arrêté sont imposées à celui qui offre l'équipement d'aire de jeux, c'est à dire l'exploitant. L'exploitant est donc responsable du fait de (faire) réaliser des inspections. Il devra répondre civilement des manquements relevés, même lorsque le contrôle est effectué par un tiers. La responsabilité éventuelle sera après coup déterminée sur la base de l'article 1382 du Code civil. C'est-à-dire que le règlement éventuel des dédommagements avec les instances qui ont réalisé les inspections est réglé par les articles 1382 et suivants du Code civil.

Il y a trois conditions pour pouvoir être tenu responsable, à savoir :

- les dégâts doivent avoir été prouvés ;
- la faute de celui qui a occasionné les dégâts doit avoir été prouvée ;
- et il doit exister un lien de causalité entre ces dégâts et la faute.

7.4. Comment l'exploitant peut-il démontrer qu'il a fait le nécessaire pour avoir une aire de jeux sûre ?

L'exploitant doit gérer correctement son dossier administratif. Tout ce qui concerne l'analyse de risques, les mesures préventives, les inspections et l'entretien doit y figurer. Du dossier, il apparaîtra que l'exploitant a fait le nécessaire pour avoir une aire de jeux sûre.

7.5. Dans quelle mesure l'exploitant et le fabricant doivent-ils répondre civilement des accidents causés par un équipement d'aire de jeux ?

Une personne lésée peut introduire une procédure en justice. La responsabilité (civile) de l'exploitant et du fabricant peut être engagée. Il va de soi que lors de l'enquête judiciaire, on vérifiera si l'exploitant et/ou le fabricant ont respecté la réglementation existante.

7.6. L'AR exploitation impose-t-il une assurance ?

L'AR n'impose pas d'assurance mais il est vivement conseillé d'en souscrire une.

7.7. La cour de récréation d'une école où se trouvent des équipements d'aire de jeux est louée à un mouvement de jeunesse ou une association culturelle : qui est l'exploitant ?

Les deux parties concernées doivent bien se mettre d'accord sur le contrôle, l'entretien, la notification de manquements... Ces accords peuvent être indiqués dans un contrat. L'exploitant est celui qui offre l'aire de jeux directement aux utilisateurs. L'exploitant peut varier en fonction du contrat et de la période de location. Les deux parties doivent déterminer clairement qui est l'exploitant.

7.8. Où se situe la responsabilité d'un service de prêt d'équipements d'aire de jeux ?

Le service de prêt est responsable de la sécurité des équipements d'aire de jeux. L'emprunteur est responsable de la sécurité pendant l'utilisation des équipements.

7.9. Qu'entend-on par utilisation prévisible ?

Pensez au temps où vous-même étiez enfant ou REGARDEZ les enfants lors de leur jeu.

L'utilisation prévisible n'est PAS l'utilisation considérée comme normale par les adultes (être assis sur une balançoire, glisser sur un toboggan).

L'utilisation prévisible est BIEN l'utilisation que les enfants en font souvent normalement. Etre debout sur une balançoire, grimper sur un toboggan, voilà une utilisation prévisible.

8. Panneaux

8.1. Quels sont les différents panneaux sur une aire de jeux ?

Il y a trois sortes de panneaux possibles :

- le panneau portant le nom et l'adresse de l'exploitant ;
- l'identification alphanumérique des équipements d'aires de jeux ;
- les panneaux portant le règlement d'ordre intérieur, un avis général, des informations.

Un panneau mentionnant « utilisation à vos risques et périls » ou tout autre avertissement similaire n'est PAS autorisé.

8.2. Qu'est-ce qu'une identification alphanumérique ?

Chaque équipement a une identification sous forme de lettres et/ou chiffres, telle que :

- 1, 2, 3, 4, 5 ou A, B, C, D ;
- S1, S2, S3, G1, G2 ;
- ou quelque chose du genre.

8.3. Quels panneaux sont obligatoires ?

L'exploitant doit placer sur son aire de jeux un panneau avec ses coordonnées (nom et adresse). Celui-ci peut servir de point de référence pour le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et les parents. Si l'exploitant n'est pas propriétaire, l'exploitant doit tout de même y indiquer ses coordonnées. Chaque équipement d'aire de jeux est pourvu d'une identification alphanumérique.

8.4. L'exploitant peut-il ou doit-il mettre son numéro de téléphone sur le panneau ?

C'est une bonne idée d'indiquer un numéro de téléphone sur le panneau d'identification mais ce n'est pas obligatoire. L'exploitant peut aussi indiquer une adresse e-mail mais ce n'est pas obligatoire non plus. Ces renseignements sont toutefois utiles pour assurer une communication facile et directe.

8.5. L'exploitant peut-il interdire les vêtements munis de cordons sur son aire de jeux ?

Oui, il peut le faire. L'exploitant aura ainsi un faux sentiment de sécurité parce que tous les accidents ne sont pas provoqués par des cordons. Il est bon de faire remarquer aux utilisateurs d'une aire de jeux que les cordons peuvent rester accrochés.

8.6. Où doit être placé le panneau de l'exploitant dans une école ou chez des gardiennes d'enfant ?

La législation prescrit qu'une aire de jeux doit être pourvue d'un panneau identifiant clairement l'exploitant. Ce panneau n'est pas prévu exclusivement pour l'aire de jeux. Dans le cas d'une école, un panneau à l'entrée de l'école mentionnant le nom de l'école peut suffire ; pour une gardienne d'enfants, le nom sur la sonnette suffit. Il importe qu'il s'agisse bien de l'exploitant et qu'il ne puisse y avoir de confusion sur la personne qui exploite l'aire de jeux.

8.7. Dans quelle langue le texte doit-il être rédigé ?

Dans la(les) langue(s) de la région où le service est proposé.

Un panneau peut comporter plus de langues que le nombre imposé par la loi. Il est donc possible d'y mettre les données en anglais ou en arabe, en fonction des quartiers. Il peut aussi être utile d'utiliser des pictogrammes.

8.8. Peut-on placer des panneaux tels que « l'administration n'est pas responsable des accidents éventuels » ?

Non, ce n'est pas autorisé.

8.9. Les panneaux d'avertissement déchargent-ils l'exploitant de sa responsabilité et/ou sa responsabilité civile ?

L'avertissement écrit « Accès aux jeux autorisé uniquement si les enfants sont accompagnés » ou des formulations portant sur des points semblables ne déchargent en aucun cas l'exploitant de sa responsabilité d'offrir un service sûr. En règle générale, l'efficacité d'un avertissement écrit comme mesure préventive doit être évaluée dans l'analyse de risques, en fonction des éléments liés au terrain. En ce qui concerne la responsabilité applicable dans ce cas et dans d'autres, les tribunaux compétents statuent sur un ensemble de faits. Il est utile que les institutions de contrôle attirent l'attention des exploitants sur ces éléments.

De surcroît, on peut éventuellement rappeler ici l'interdiction de placer des panneaux mentionnant « Utilisation à vos risques et périls » ou des avertissements au contenu similaire.

9. Registre

9.1. L'exploitant doit-il s'occuper de l'administration ?

Oui, l'exploitant doit d'une manière ou l'autre pouvoir prouver qu'il a entrepris plusieurs étapes pour que l'aire de jeux et les équipements soient et restent sûrs.

9.2. Un registre est-il obligatoire ?

Il n'est pas obligatoire de tenir un registre. Il est cependant presque indispensable d'avoir l'une ou l'autre forme de registre pour répondre au niveau de sécurité de la norme concernant l'entretien. Le registre ne doit pas nécessairement se présenter sous la forme papier, d'autres supports d'information sont également permis.

Lors de la livraison, des registres simples sont souvent joints aux équipements d'aire de jeux. Le fournisseur peut aussi proposer un registre plus complet.

10. Obligation de notification

10.1. De quelle manière l'exploitant doit-il remplir l'obligation de notification ?

L'exploitant est tenu de signaler le plus rapidement possible un accident ou un incident grave au Guichet Central pour les produits du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie. La forme de la notification n'a pas tellement d'importance : par téléphone, fax, e-mail, personnellement... Un formulaire de notification est disponible sur le site du SPF Economie :

[Sécurité des aires de jeux et équipements d'aires de jeux.](#)

Si l'exploitant manque à l'obligation de notification, il peut être sanctionné.

Les données minimales sont :

- nom du notifiant, de l'exploitant, de la personne à contacter ;
- lieu de l'aire de jeux ;
- moment de l'incident ou de l'accident ;
- dégâts matériels, blessés, morts ?
- description succincte : équipement concerné....

10.2. Qui peut avertir le guichet central ?

Tout le monde : parents, accompagnateurs, enfants, poste de premiers soins...

10.3. Qui doit avertir le guichet central ?

L'exploitant doit toujours signaler qu'un accident s'est produit sur son aire de jeux ou qu'une situation qui aurait pu provoquer un accident grave s'est produite.

Dans le cas des grandes aires de jeux, l'exploitant doit veiller à ce qu'il soit au courant des accidents. S'il y a un poste de premiers soins, le préposé peut informer l'exploitant.

10.4. Que doit ou ne doit pas signaler l'exploitant ?

Faites preuve de bon sens. L'exploitant doit certainement notifier l'accident si le blessé va chez le médecin ou à l'hôpital ou si un journaliste vient pour relater l'accident.

10.5. Quelle est l'utilité, quel est le but de l'obligation de notification ?

Le but premier de l'obligation de notification n'est PAS de sanctionner (pénalement ou civilement). Le but est que l'autorité ait une meilleure connaissance des sortes d'accidents. Une enquête sur les causes sera éventuellement ouverte.

S'il apparaît que certaines causes reviennent régulièrement ou que certains équipements présentent des erreurs de sécurité fondamentales spécifiques, une intervention est alors envisageable. Par exemple, une réglementation spécifique et l'information des exploitants disposant de tels équipements d'aires de jeux.

11. Certification des équipements

11.1. Une déclaration de conformité avec la norme est-elle nécessaire ?

Les fabricants sont libres de fabriquer leurs équipements en respectant ou non la norme et de déclarer qu'ils y satisfont.

Pour l'acheteur, c'est un avantage si l'équipement est assorti d'une déclaration du fabricant selon laquelle l'équipement d'aire de jeux satisfait aux normes ou, plus en général, aux exigences de sécurité de l'AR équipement. Mais ce n'est pas obligatoire.

Un marquage CE ne peut PAS valoir comme déclaration de conformité aux normes européennes de sécurité pour les équipements d'aires de jeux.

11.2. Que faire pour les équipements qui ont été approuvés selon une ancienne norme ?

Des équipements ont été approuvés via par exemple les normes DIN (Allemagne), AFNOR (France) ou BSI (Royaume Uni). Les normes actuelles s'écartent des plus anciennes. L'arrêté royal impose toutefois un certain niveau de sécurité.

Les équipements qui satisfont à des normes DIN ou AFNOR (plus anciennes) ne sont pas nécessairement peu sûrs. Mais les divergences entre anciennes normes et nouvelles normes doivent être considérées point par point (analyse de risques).

11.3. Que trouve-t-on dans le manuel d'un équipement d'aire de jeux ?

Un fabricant est obligé d'informer le consommateur des dangers qui ne peuvent être évalués directement. Cela signifie que des éléments tels que la hauteur de chute, les propriétés du sol en termes d'amortissement des chocs, les entretiens spéciaux nécessaires, etc. doivent être mentionnés dans le manuel fourni par le fabricant.

11.4. Les équipements d'aire de jeux peuvent-ils porter le marquage CE ?

Des équipements d'aire de jeux avec un marquage CE tombent sous l'AR jouets et sont destinés à un usage domestique.

Des équipements d'aire de jeux avec un marquage CE peuvent être utilisés sur une aire de jeux si l'on peut prouver que ce produit est également sûr pour l'usage collectif, c'est-à-dire s'il satisfait aux exigences de l'AR du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux et de l'AR du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux.

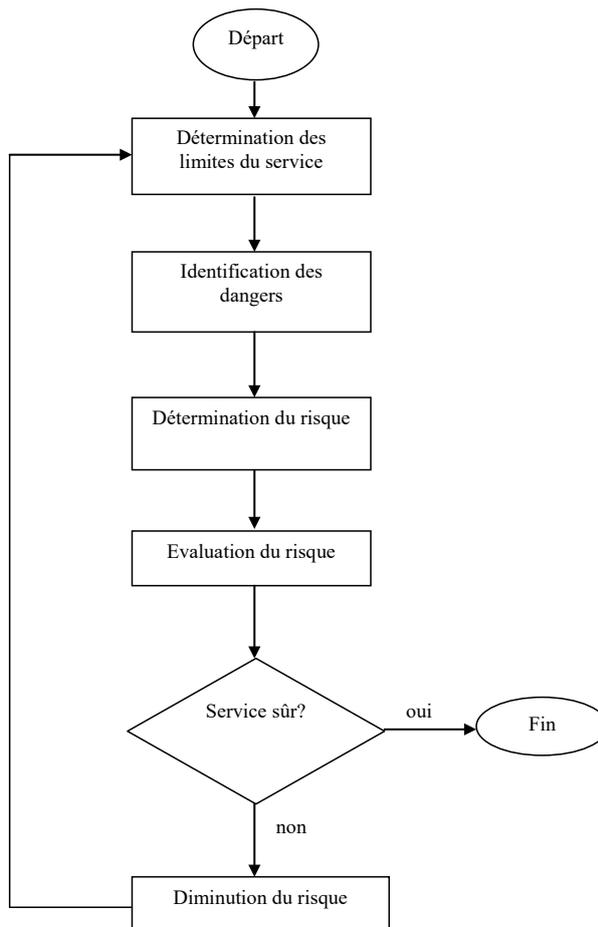
11.5. Les gardiennes d'enfants et les crèches peuvent-elles installer des équipements d'aires de jeux portant un marquage CE ?

Oui, c'est possible s'il s'agit d'un équipement d'aire de jeux sûr d'après la législation. Des équipements d'aire de jeux avec marquage CE sont mis sur le marché comme jouets et sont destinés à un usage domestique et non pas collectif. L'exploitant doit dans ce cas intégrer ces équipements dans l'analyse de risques. Cette analyse de risques doit pouvoir démontrer qu'en prenant les mesures préventives nécessaires (surveillance, ancrage de l'équipement...) ces équipements peuvent être utilisés d'une façon sûre sur cette aire de jeux.

11.6. Une « inspection de mise en service » est-elle obligatoire ?

Non. Le terme « inspection de mise en service » n'apparaît pas dans l'AR équipements. Selon la réglementation belge, lors de l'ouverture ou en cas de modification significative de l'aire de jeux, l'exploitant doit disposer des analyses de risques pour les équipements et le terrain. Il peut lui-même établir ces analyses ou les faire sous-traiter en tout ou partie.

Figure 2. Schéma des étapes successives d'une analyse de risques d'aires de jeux et de ses équipements



Pour réduire les coûts des avis externes, de nombreux exploitants font sous-traiter seulement l'identification des risques. Ceci est permis seulement si, sur la base de l'évaluation de ces risques, l'exploitant formule, exécute et évalue ensuite des mesures préventives. Il est recommandé que l'exploitant et son prestataire de service s'arrangent à l'avance sur le contenu du service souhaité.

12. Pouvoirs publics – Organismes de contrôle

Par souci de clarté, insistons sur la terminologie suivante :

- l'inspection de l'aire de jeux est effectuée par les pouvoirs publics ;
- le contrôle de l'aire de jeux est effectué par l'exploitant.

12.1. Les pouvoirs publics procèdent-ils à des inspections préventives ?

Oui. Des inspections non annoncées peuvent avoir lieu.

12.2. Combien de chances a-t-on de subir une inspection ?

Il y a un certain nombre d'inspecteurs et de services qui s'occupent spécialement de l'inspection. Mais en fait, il y a des millions d'inspecteurs. Chaque utilisateur, parent ou collaborateur peut toujours signaler qu'une aire de jeux déterminée semble dangereuse. Il y est toujours donné suite.

12.3. Des peines peuvent-elles être infligées ?

Il existe un cadre légal pour les sanctions. Les compétences des inspecteurs et les peines sont réglées par les dispositions du Code de droit économique, livre XV « Application de la loi ». Elles ne figurent pas explicitement dans les AR.

12.4. Une inspection est-elle entreprise après chaque signalement ?

Oui. Le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie doit inspecter l'aire de jeux en question après chaque signalement.

12.5. Un parent peut-il demander une inspection ?

Oui, s'il y a aussi une plainte ou un signalement. Une inspection se fait s'il y a une « présomption d'insécurité ».

12.6. Existe-t-il des organismes « agréés » pour le contrôle des aires de jeux ?

Non, il n'existe pas d'organismes agréés pour les aires de jeux et les équipements d'aires de jeux. Un organisme ne peut donc pas faire de publicité comme organisme « agréé » pour le contrôle des aires de jeux.

12.7. Qu'est-ce qu'un organisme accrédité ?

Une accréditation est une attestation émise par un organisme d'accréditation, comme BELAC en Belgique, en rapport avec une institution qui évalue la conformité, telle qu'un organisme de contrôle.

Cette attestation est octroyée après un audit approfondi de l'institution pour l'évaluation de la conformité basée sur des exigences reconnues internationalement. Cela constitue la preuve formelle que l'institution concernée est compétente pour l'exécution de missions spécifiques pour l'évaluation de la conformité. Cela implique qu'un organisme peut garantir un certain niveau de qualité.

Une accréditation peut en principe être faite pour n'importe quelle prestation de service donc également pour le contrôle des aires de jeux. En cas de doute, l'exploitant contacte le secrétariat de BELAC pour demander si l'organisme est accrédité et ce pour quoi précisément il est accrédité.

L'exploitant n'est PAS obligé de recourir à de tels organismes.

12.8.Des organismes de contrôle étrangers peuvent-ils contrôler des aires de jeux en Belgique ?

C'est permis. La compétence et les connaissances professionnelles sont importantes, pas la nationalité.

Les organismes de contrôle d'autres pays de l'Union européenne peuvent également être accrédités (sur la base de la réglementation européenne). Mais il faut demander à l'organisme de décrire exactement ce pour quoi il est accrédité et aussi de décrire exactement ce qui est contrôlé !

13. Le sol

13.1. Quel est le but d'un sol amortissant ?

Quand les enfants tombent, ils peuvent se fouler la cheville ou se casser le bras... mais ils ne peuvent pas se casser la nuque ni encourir une lésion cérébrale grave. Plus l'équipement est haut, plus ils peuvent tomber de haut et plus le sol doit être souple pour amortir la chute. Et donc dans certains cas, le sol devra avoir une très grande capacité d'amortissement.

13.2. Quel est le critère pour un sol amortissant ?

Jusqu'à une hauteur de chute de 60 cm, il ne faut pas de revêtement spécial. L'exploitant évitera de préférence l'asphalte et le béton. Jusqu'à 1,50 mètre de hauteur de chute, un bon gazon constitue un bon revêtement.

13.3. Qu'est-ce que la valeur HIC ?

HIC signifie Head Injury Criterium (ou critère de lésion cérébrale). Plus le sol est dur, plus le risque de lésions graves est grand. Il est donc important de connaître la dureté du sol sous les équipements d'aires de jeux.

Sur une aire de jeux, elle peut être mesurée au moyen d'un appareil de mesure spécial. Celui-ci mesure le risque de lésion cérébrale et de blessures de la nuque. On considère qu'un enfant ne se casse probablement pas la nuque ou n'encourt pas de lésions cérébrales s'il tombe d'un équipement d'aire de jeux où la valeur HIC du sous-sol est inférieure à 1.000.

La valeur HIC est différente pour chaque sol. En cas de matériau naturel, la valeur HIC peut changer en fonction du temps, de la température, de l'intensité d'utilisation... En cas de matériau synthétique, le fabricant doit communiquer la valeur HIC en même temps que l'équipement.

13.4. Faut-il étaler du sable en dessous de chaque balançoire ?

Non. Le sol doit être adapté à la hauteur de chute libre et être amortissant. Un autre sol amortissant peut aussi être employé à condition qu'il soit adapté à la hauteur de chute libre.

13.5. Quels sont les avantages et les désavantages des dalles en caoutchouc ?

Avantages :

- relativement peu d'entretien et entretien facile ;
- moins de risques de contusions lors des chutes.

Désavantages :

- rugueuses en cas de freinage et donc surcharge des articulations ;
- peuvent provoquer des brûlures en cas de chute ou de glissade ;
- en cas de chute, les objets tranchants entrent dans le corps et pas dans le sol.

13.6. Un paillason en caoutchouc peut-il être posé sous une balançoire pour empêcher l'usure du sol ?

En principe, n'importe quel type de matériau peut être utilisé à condition que la surface de chute soit suffisamment amortissante et suffisamment entretenue. Les combinaisons doivent toujours être testées ! Combiné à d'autres revêtements du sol, un paillason en caoutchouc peut mieux amortir les chocs et prévenir l'usure.

13.7. Quelles sont les propriétés amortissantes d'un sol sablonneux présent naturellement ?

Pour répondre à cette question, le tableau informatif repris dans la norme EN 1176-1 fait autorité. Il faut insister sur le fait que ce tableau donne des présomptions quant aux sous-sols naturels relativement homogènes, sans présence significative de pierres, bois, etc. Seul un test HIC peut apporter une réponse définitive (voir question 13.3).

Remarque supplémentaire : dans le cas des sols naturels, il est prévu de prendre des mesures dans des situations extrêmes (par ex. sécheresse de longue durée, gel...). Dans bien des cas, cela peut paraître peu réaliste, mais l'on ne peut certainement pas partir du fait qu'il ne faut rien faire (principe du bon père de famille). Il y a quand-même des limites : on ne peut pas toujours intervenir, autrement on doit placer partout du sous-sol en caoutchouc. Ce sont finalement les exploitants qui doivent prendre leur responsabilité.

13.8. La présence de moisissures et de champignons dans les copeaux de bois amortissant la chute crée-t-elle toujours une situation dangereuse ?

Non. Les moisissures et les champignons dans les copeaux de bois ne constituent pas automatiquement un risque. Les moisissures et les champignons peuvent cependant réduire la propriété des copeaux de bois amortissant la chute.

13.9. Les tapis en caoutchouc contiennent-ils des substances nocives dangereuses pour la santé des utilisateurs ?

Les dalles amortissantes en caoutchouc sont fabriquées à partir de granulats de caoutchouc recyclé, lequel est confectionné avec des pneus de voiture. De ce fait, ces sous-sols de chute amortissants peuvent présenter différentes substances très inquiétantes telles que des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (appelées CMR), du Bisphénol A, des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), des phtalates (émollient pour le plastique) ainsi que des métaux comme le zinc, le cobalt et le cuivre.

Les dalles amortissantes sont considérées comme des objets selon le règlement européen REACH (1907/2006). Les éléments en caoutchouc ou en matière synthétique de ces objets qui entrent, longtemps ou peu de temps, de façon répétée, en contact avec la peau humaine ou la cavité buccale, ne peuvent pas contenir plus de 1 mg/kg de 1 ou plusieurs HAP repris dans une liste. Nous pouvons partir du principe que le règlement REACH est assez strict pour considérer comme sûr l'utilisation dans des aires de jeux de dalles en caoutchouc qui satisfont à ce règlement.

Cependant, nous devons établir une distinction entre « danger » et « risque ». Ainsi, les HAP et les autres CMR sont dangereux vu qu'ils sont cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Mais cela ne signifie pas qu'ils représentent automatiquement un risque pour la santé publique. L'étape séparant le danger par rapport au risque se détermine effectivement par l'exposition. En l'absence d'une exposition à une substance dangereuse, il n'y a dès lors pas de risque. Le simple fait d'affirmer qu'une substance dangereuse est présente dans des dalles en caoutchouc ne pose effectivement pas d'office un problème. Seule la quantité de substances dangereuses libérées des dalles et assimilées par le corps, permet de déterminer l'exposition et le risque final.

Une analyse de risques récente de ces dalles par le RIVM (Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu, l'institut national pour la Santé publique et l'Environnement des Pays-Bas) indique que le risque supplémentaire de cancer par exposition auprès des enfants jouant régulièrement sur du caoutchouc peut être considéré comme négligeable. Le RIVM a signalé l'existence de quelques incertitudes liées à leur analyse de risques. Celles-ci doivent être levées en approfondissant les recherches. Dans l'attente d'investigations scientifiques plus poussées, ils ont décidé que, sur la base des calculs réalisés, il est justifié de jouer sur des dalles satisfaisant à la réglementation.

En résumé, pour l'instant, il n'y a pas suffisamment de preuves que l'utilisation de dalles en caoutchouc constitue un risque pour la santé. La teneur en substances dangereuses reste un point d'attention devant être éclairci par des études scientifiques plus avancées.